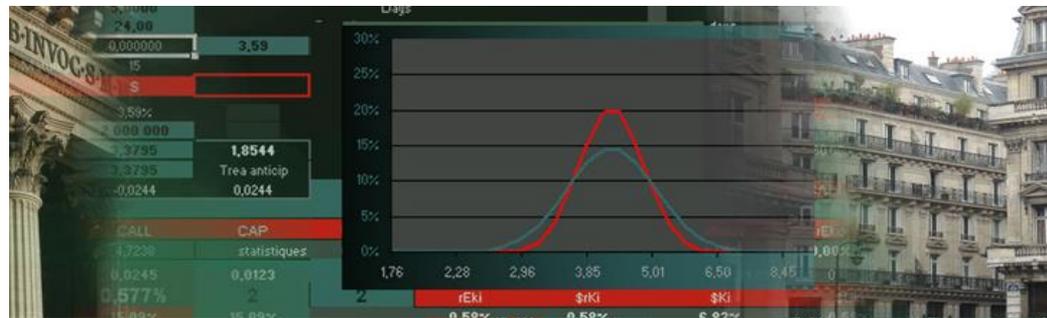




FINANCEMENT
 AIDE A LA DÉCISION
 NÉGOCIATION
 VALORISATION
 SÉCURISATION
 ARBITRAGE
 GESTION DE LA DETTE
 CONSEIL
 MARGES FINANCIÈRES

OPTIMISATION FINANCIÈRE

01-2024
 02-2024
 03-2024
 04-2024
 05-2024
 06-2024
 07-2024
 08-2024
 09-2024
 10-2024
 11-2024
 12-2024
 01-2025
 02-2025
 03-2025
 04-2025
 05-2025
06-2025
 07-2025
 08-2025



Convention de prestation
 de services financiers

La commune de
 Lannemezan (65)

Accusé de réception en préfecture
 065-216502583-20250606-2025-073-DE
 Date de télétransmission : 06/06/2025
 Date de réception préfecture : 06/06/2025



CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES

Contrat N° : FSG2717

La société COMBO Finance ayant son siège social au 26, rue George SAND, 75 016 Paris
Prise en la personne de M. Patrice AIDAN, associé

Ci-après dénommé le Prestataire,

Et

La commune de Lannemezan, 1 Pl. de la République, 65 300 Lannemezan
Prise en la personne de M. Bernard PLANO, son représentant

Ci-après dénommé le Client,

Il a été préalablement exposé :

Préambule

Le Client est appelé dans l'exercice de ses missions à étudier des solutions financières intégrant un degré d'ingénierie financière élevé. Il souhaite s'entourer d'un service externe et complémentaire à l'analyse qu'il réalise parallèlement en interne.

A cet effet, le Client a décidé de bénéficier de l'assistance du Prestataire dans l'étude et l'optimisation de ses financements.

Le Prestataire, société de services financiers, dispose d'une expertise dans ce domaine et des moyens humains et techniques nécessaires à la bonne réalisation de sa mission.

Le présent contrat est un contrat de prestations de services ayant pour objet l'optimisation des financements.



Article 1 : mission

Le Prestataire s'engage à étudier des solutions d'optimisation financière pour son Client en accord avec ses objectifs. Le Prestataire effectue les analyses et les mises à jour nécessaires et de façon générale, le Prestataire assiste le Client dans la réalisation de ses financements.

Article 2 : prix

En contrepartie de la réalisation de la mission, le Client versera au Prestataire une rémunération qui sera assise sur la seule diminution des charges financières lors de la mise en place d'une opération proposée par le Prestataire et acceptée par le Client, de financement, refinancement, remboursement, négociation, renégociation, désensibilisation ou reprofilage ; cette rémunération représentera la moitié de l'économie financière réalisée par le Client les seules deux premières années (TVA en sus à 20%) à partir de la date d'effet de l'opération.

Article 3 : durée

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois, à partir de la date de signature, reconductible tacitement à chaque date anniversaire pour une même durée avec un maximum de 3 reconductions. La dénonciation de la convention pourra intervenir à l'initiative de chaque partie avec un préavis de 2 mois avant la date anniversaire par notification E-mail ou courrier recommandé avec A.R.

Obligations du Prestataire

Article 4 : exécution de la prestation

Le Prestataire s'engage à mener sa mission conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière. A cet effet, il constituera l'équipe nécessaire à la réalisation de la mission.

Article 5 : calendrier-délais

Le Prestataire s'oblige à la plus grande réactivité dans l'intérêt du Client.

Article 6 : nature des obligations

Pour l'accomplissement des diligences et prestations prévues à l'article 1 ci-dessus, le Prestataire s'engage à donner ses meilleurs soins, conformément aux règles de l'art. La présente obligation, n'est, de convention expresse, que pure obligation de moyens.

Article 7 : obligation de confidentialité

Le Prestataire considèrera comme strictement confidentiel, et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept, dont il pourra avoir connaissance à l'occasion du présent contrat. Le Prestataire, toutefois, ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou s'il en avait connaissance, ou les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

Obligations du Client



Article 8 : obligation de libérer l'accès aux informations

Le Client tiendra à la disposition du Prestataire toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'objet du présent contrat.

Article 9 : obligation de collaboration

Le Client désigne un interlocuteur privilégié, avec ses coordonnées e-mail et téléphoniques pour assurer le dialogue dans les diverses étapes de la mission contractée avec le Prestataire. Le Client s'engage à notifier sans délai tout changement d'interlocuteur privilégié.

Article 10 : obligation de non-sollicitation de personnel

Le Client s'interdit d'engager, ou de faire travailler d'aucune manière, tout collaborateur présent ou futur du Prestataire. La présente clause vaudra, quelle que soit la spécialisation du collaborateur en cause, et même dans l'hypothèse où la sollicitation serait à l'initiative dudit collaborateur.

La présente clause développera ses effets pendant toute l'exécution du présent contrat, et pendant deux ans à compter de sa terminaison.

Jouissance des résultats de l'étude

Article 11 : propriété des résultats

De convention expresse, les résultats des études seront en la pleine maîtrise du Client, et le Client pourra en disposer comme il l'entend dans un usage interne.

Article 12 : garantie

Le Prestataire garantit le Client contre toute revendication de tiers alléguée à l'encontre du Client concernant les éléments, ou informations, fournis par le Prestataire au Client.

Article 13 : responsabilités

Le Client convient que le Prestataire n'encourra aucune responsabilité à raison de toute perte de bénéfices, de trouble commercial, de demandes que le Client subirait ; de demandes ou de réclamations formulées contre le Client et émanant d'un tiers quel qu'il soit.

La mission du Prestataire consistant à transmettre au Client un ensemble d'informations en provenance des marchés financiers, il est explicitement reconnu par ce dernier que les analyses lui sont communiquées à titre d'information et qu'elles ne constituent en rien une offre, un conseil ou une incitation commerciale. Les calculs sont indicatifs et dépendent de prix pratiqués par les différentes contreparties sur les marchés financiers.

Le Client est libre de mettre en œuvre ou non chacune des recommandations du Prestataire et dans l'hypothèse où le Client refuserait de mettre en œuvre les recommandations, il s'engage à ne pas mettre en œuvre celles-ci sans en avertir le Prestataire pendant une période de deux ans à compter de leur réception, lequel sera alors en droit de facturer ses services conformément aux dispositions de la présente convention.

En outre, le Client convient que, quels que soient les fondements de sa réclamation, et la procédure suivie pour la mettre en œuvre, la responsabilité éventuelle du Prestataire à raison de l'exécution des



obligations prévues au présent contrat, sera limitée à un montant n'excédant pas la somme totale effectivement payée par le Client, pour les services ou tâches fournis par le Prestataire.

Article 14 : résiliation sanction

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge, aux termes des articles ci-dessus, entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit au présent contrat, quinze jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Les sommes déjà perçues par le Prestataire lui demeureront acquises.

Article 15 : résiliation hors faute

Le présent contrat pourra être résilié à tout instant par chacune des parties, sous la réserve d'un préavis de 2 mois avant la date anniversaire du contrat.

Dans cette hypothèse, les sommes déjà perçues par le Prestataire lui demeureront acquises.

Article 16 : sous-traitance

Le Prestataire est autorisé à sous-traiter sous son entier contrôle la réalisation des travaux définis à l'article 1. Il informera le Client de la qualité des éventuels sous-traitants auquel il serait susceptible d'avoir recours ainsi que les missions qui ont été sous traitées. Cette possibilité devra présenter un caractère exceptionnel et ne saurait en aucune façon porter sur l'ensemble des composantes de la mission.

Article 17 : cession de contrat

Le présent contrat est conclu en considération de la personne du Prestataire, qui ne pourra substituer de tiers dans la réalisation de la tâche ci-dessus définie.

Article 18 : référencement

Le Client accepte que le Prestataire puisse faire figurer parmi ses références le nom du Client ainsi que l'objet principal des missions accomplies dans le cadre du présent contrat, sans préjudice des dispositions de l'article 7.

Article 19 : interprétation du contrat

Le présent contrat contient tous les engagements des parties, et les correspondances, offres ou propositions antérieures à la signature des présentes, sont considérées comme non avenues.

Article 20 : médiation

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, à l'occasion du présent contrat, qui, saisi à l'initiative de la partie la plus diligente, formulera une proposition de conciliation, dans le mois suivant sa saisine. Les frais de médiation seront supportés par moitié, par chacune des parties.

Article 21 : juridiction compétente



Tout litige susceptible de s'élever entre les parties, à propos de la formation, de l'exécution, ou de l'interprétation du présent contrat, sera de la compétence exclusive du tribunal administratif de Pau. A défaut, les règles de la procédure civile décideront normalement que le demandeur au procès doit saisir le tribunal du lieu du partenaire à qui il cherche querelle.

Fait à Paris

Le 3 juin 2025
En double exemplaire,

Signature du Client :

Signature du Prestataire :

(Personnes habilitées à engager chacune leur entité respective)